



Mairie

Direction Générale des Services  
GB/TM/NM

## ARRETE MUNICIPAL N°2018226

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION DE « ROSALIES »

**Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017 fixant les tarifs communaux, à compter du 1er janvier 2018,

**Vu** le courrier de la SAS PIT LANE, représentée par sa Présidente, Madame Céline FEUILLET, en date du 8 juin 2018, sollicitant l'autorisation d'occuper un emplacement face au manège sur la promenade Boulevard De Lattre de Tassigny au Lavandou afin de stocker et d'exploiter ses véhicules de type « Rosalies » durant la saison estivale 2018,

**Considérant** qu'il convient de réserver un emplacement sur le domaine public communal au profit du demandeur afin d'assurer de lui permettre d'exploiter ses « Rosalies »,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La SAS PIT LANE, représentée par sa Présidente Madame Céline FEUILLET, dont le siège social est situé Parc de Cavalaire - 23 avenue des Lauriers Roses- 83240 CAVALAIRE SUR MER, est autorisée à occuper un emplacement de 8 mètres linéaires situé sur la promenade du Front de Mer, tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté, (superficie d'environ 50 m<sup>2</sup>), nécessaire au stockage, à la mise en place d'un point d'accueil, d'information et de déploiement de ses véhicules de type « Rosalies ».

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie à compter du dimanche 8 juillet jusqu'au jeudi 30 août 2018..

**ARTICLE 3 :** Il est convenu que la SAS PIT LANE ne pourra pas occuper l'emplacement défini à l'article 2, ni exploiter ses « Rosalies » les journées et soirées suivantes :

- 13, 14, 20, 27 et 31 juillet 2018 ;

- 3, 10, 15, 17 et 24 août 2018.

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

Accusé certifié exécutoire

**ARTICLE 4 :** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'exécution des dispositions figurant au présent arrêté se fera dans le respect des textes en vigueur en matière de de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R.418-1 et suivants du code de la route.  
Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

L'emplacement occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement devra faire son affaire du ramassage et de l'évacuation des détritux dispersés sur l'emplacement qu'il occupe.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le paiement par son bénéficiaire d'une redevance, conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017 susvisée, fixée à 4 euros / mètre linéaire / jour, après émission par la Commune d'un titre de recettes.

4 (euros) x 8 (mètres linéaires) x 44 jours = 1 408 euros

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'exploitation des « Rosalies ».  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

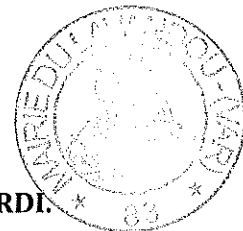
**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 5 juillet 2018.

Le Maire,



Gil BERNARDI.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la SAS PIT LANE, représentée par sa Présidente Madame Céline FEUILLET

Par LRAR n° .....

En date du .....